

**L'ECONOMIE ET
LES FINANCES
D'ASPREMONT**

**Au cours de la seconde
moitié du XVIIIe siècle**

Par C. MATTEI

Il a été très difficile d'établir un tableau complet de l'économie et des finances d'Aspremont dans la deuxième moitié du XVIIIe siècle. En effet, très peu de budgets ont été conservés, et les données sur la vie économique ne sont pas très nombreuses,

Cependant, nous allons essayer d'utiliser les trop rares renseignements recueillis pour examiner d'abord l'économie d'Aspremont, puis les charges qui pèsent sur le budget communal et les revenus dont dispose la communauté pour faire face à ses dépenses,

L'absence de renseignements sur les budgets des années 1746 à 1772 ne permet pas de voir l'évolution des finances communales pendant la période qui nous intéresse, Ce n'est que pour les dernières années du siècle que cette étude sera possible.

Etat économique d'Aspremont. Etablissement du budget

Avant d'examiner comment est établi le budget communal à Aspremont, il semble intéressant de donner quelques indications sur l'économie et la population d'Aspremont au XVIIIe siècle et plus particulièrement au cours de la seconde moitié de ce siècle.

A.- ETAT ECONOMIQUE D'ASPREMONT

Quel est l'état économique d'Aspremont au XVIIIe siècle? En fait nous avons assez peu de renseignements. Cependant en consultant le cadastre de 1702, les livres de mutations de 1748, le montant de la taille de 1775 et quelques délibérations du Conseil ordinaire, on peut avoir une vue d'ensemble de la vie économique d'Aspremont. La statistique Joanini pourrait nous donner quelques renseignements précieux, mais il faut utiliser avec précaution les chiffres qu'il nous donne, car quand on connaît les Aspremontains, on peut avoir des doutes sur la véracité des quantités de produits agricoles que donnent leurs terres.

1. Le cadastre de 1702.

C'est ce cadastre qui sert à établir tous les budgets jusqu'en 1791. En 1779, l'Intendant réclame la formation d'un nouveau cadastre pour pouvoir, avec équité fixer la taille habituelle imposée par la communauté pour faire front à ses dettes royales et privées; il a été reconnu irrégulier et informe celui qui a été établi sur les simples consignes des particuliers en 1702; aucun livre de mutations relatif à ce cadastre n'existe. Chaque année, l'intendant demande qu'un nouveau cadastre soit établi; en 1799, le Conseil décide de mettre "aux enchères publiques la formation d'un nouveau cadastre, suivent les normes qui seront prescrites par l'Intendant général ". Mais ce nouveau cadastre ne verra jamais le jour.

La première page du cadastre, nous avance, l'explication des chiffres donnés dans les différentes colonnes. Ensuite quelques pages sont consacrées au sommaire du cadastre avec la liste par ordre alphabétique (du prénom et non pas du nom) des possesseurs de biens le numéro des feuilles où ces biens sont décrits, puis leur superficie, leur valeur et enfin la dernière colonne contient l'allivrement correspondant à la valeur. Il faut remarquer que les biens du seigneur feudataire sont inscrits sur le cadastre.

En plus des habitants d'Aspremont on trouve des gens possédant des biens sur le territoire d'Aspremont, mais n'y habitant pas : ce sont les "forensi".

En ce qui concerne les habitants d'Aspremont, 233 figurent sur le cadastre et possèdent donc des biens, Si l'on examine la valeur de ces biens, on constate qu'elle est comprise entre 0 livre 15 sous et 5.121 livres; l'éventail des valeurs est donc très ouvert. Mais il faut essayer de

classer ces valeurs: 22 habitants d'Aspremont sur les 233 inscrits (9%) ont des biens dont la valeur est inférieure à 100 livres; 118 (50%) ont des biens dont la valeur est comprise entre 100 et 500 livres; 71(305) entre 500 et 1000 livres et enfin pour 22 (9%) la valeur est supérieure à 1000 livres, On constate donc que les très petits propriétaires sont assez rares .1 mais que la majorité des habitants inscrits au cadastre sont des propriétaires moyens. Les gros propriétaires sont relativement nombreux et bien sûr ont les plus hauts enivrants.

Parmi les forensi quatre ont plus de 1000 livres de biens; 33 ont entre 100 et 500 livres et 42 ont moins de 100 livres de biens, donc, parmi les forensi les petits propriétaires dominent. Les propriétés des forensi s'étendent sur 411 sétérées et représentent une valeur totale de 16.190 livres.

Le seigneur feudataire possède de nombreux biens dont la liste sera examinée ultérieurement. Mais 364 sétérées du territoire sont à lui et représentent une valeur de 20.056 livres (avec les édifices construits sur ces terres).

L'Eglise aussi a une part de biens: 15 sétérées représentant une valeur de 1820 livres. Le territoire d'Aspremont totalise 3379 sétérées.

2. Etat de la population.

La guerre de Succession d'Autriche a touché Aspremont puisque le village a été occupé par les troupes gallispanes. Il eût été intéressant de pouvoir consulter les budgets de ces années pendant lesquelles le village a été occupé. flous ne pouvons savoir quelle est exactement la charge qu'a représentée l'occupation du village, mais d'après les délibérations du Conseil ordinaire, nous pouvons avoir quelques renseignements.

Les syndics sont obligés de veiller à l'approvisionnement des pauvres qui semblent être nombreux. Les multiples réquisitions de paille, d'huile, de vin privent les habitants de ces fournitures. De plus, les habitants sont pillés par les soldats. En 1747, le Conseil ordinaire¹ précise que les soldats français et espagnols vont dans les maisons, voler des vêtements, de la lingerie, du mobilier, des animaux, du grain et molestent les habitants. En 1746, le Conseil avait fait remarquer "l'état misérable de la population après le saccage fait Par les troupes à leur arrivée, les maisons brûlées par ces armées". Une autre indication sur la population nous est donnée par une délibération du 3 août 1747. En effet l'Intendant général a demandé cinquante hommes pour effectuer des travaux. Le Conseil ne peut rassembler ces derniers parce que "il n'y a plus de familles nombreuses qui ont été démembrées parce que des sujets sont partis à cause de la misère, ou par peur de la guerre; ceux qui restent sont obligés d'aller chercher loin l'eau et le bois pour ravitailler les troupes qui se trouvent chez les particuliers...".

La population d'Aspremont, a été assez éprouvée par l'occupation des troupes gallispanes. Le village s'est dépeuplé, les maisons ont été brûlées, les habitats sont volés et maltraités. Cependant, en 1754, l'intendant Joanini recense 225 chefs de maison. et 1000 personnes alors qu'en 1701 le rapport Mellarède ne mentionnait que 140 chefs de maison. Malgré la guerre et la misère qu'elle a entraînée, la population semble donc. avoir augmenté.

En 1740, le Conseil met en adjudication la confection d'un "nouveau transport" ou "consegnamento de beni". C'est un notaire qui est chargé de recevoir des habitants la consigne de leurs biens Parmi les habitants, sept ont plus d'une livre d'allivrement.

La répartition de l'impôt effectuée en 1775,² nous présente 7 habitants payant une imposition supérieure à 100 livres; 9 imposés pour une somme allant de 50 à 100 livres, et 80 paient jusqu'à 50 livres, (Parmi ces derniers, 10 sont imposés pour moins de 10 livres, ce qui est très faible). On voit donc que les petits propriétaires sont les plus nombreux à Aspremont.

¹ Aspremont, BB1, A.D.A.M.

² Aspremont CC 66

Il faut noter que la comtesse feudataire est inscrite pour 260 livres mais il ne semble pas qu'elle doive acquitter un impôt. Le plus imposé parmi les habitants est le chanoine Garidelli (200 livres). A propos de la famille Garidelli qui est une des plus riches d'Aspremont, on a une description du trousseau d'une fille Garidelli qui peut nous indiquer de manière concrète comment se traduit cette fortune. En effet, le contrat ³ de mariage établi le 19 novembre 1744 à Aspremont entre Honoré Antonio Fighiéra d'Eze et Marie-Madeleine Garidelli, donne le montant de la dot de la mariée. Cette dernière est la fille de Pierre-Paul Garidelli et de Marie Gabrielle Isnard de Grasse. La dot qu'elle reçoit est considérable: 3000 livres du côté de son père, et 1000 livres du côté de sa mère. La description de son trousseau démontre que la mode de Versailles n'est pas méconnue à Aspremont. En effet, la mariée possède une robe à volants avec jupe à paniers (comme à Versailles), une autre robe, une robe à volants en damas aurore (jaune doré); une robe en indienne; deux gantelets (manteaux courts); quatre jupes; une paire de bas de soie; deux paires de bas en étamine; six paires de bas de fil; trois douzaines de chemises; deux douzaines de coiffes; une douzaine de mouchoirs; une croix en or; une paire de boucles en argent; deux corsets garnis; six foulards pour la tête. Voilà donc le trousseau d'une riche jeune fille d'Aspremont. Le seul montant de sa dot (4000 livres) équivaut environ aux sommes que la communauté d'Aspremont dépense chaque année et est supérieur aux revenus que la communauté encaisse en 1763 (2053 livres) . Mais cet exemple est une exception dans Aspremont car tous les habitants ne sont pas aussi riches que les Garidelli; cependant il est intéressant de jeter un œil curieux à l'intérieur des maisons des Aspromontains.

3. Renseignements donnés par les Intendants généraux.

Le rapport en 1754 nous donne quelques chiffres sur les productions d'Aspremont. La communauté produit de l'huile et du vin en excédent. En ce qui concerne l'huile, sur les 4000 rubs (103.260 kg) produits, 1000 sont utilisés sur place et le reste est vendu à l'extérieur. Le vin est une des productions principales d'Aspremont en 1754, 400 "caricho" sont produites, 333 utilisées à Aspremont et 67 exportées. Ces deux produits sont les seuls à laisser un excédent qui peut être exporté.

Le terroir produit aussi du froment, du seigle, de l'avoine, du foin, des feuilles de mûrier (pour l'élevage des vers à soie); les productions sont donc variées, mais la communauté manque, en 1754, de froment et de seigle. Ces indications peuvent donner des renseignements sur la variété des productions et les principales cultures. Mais il faut utiliser ces chiffres avec précaution car il est probable qu'ils soient plutôt au-dessous de la réalité; et il faut aussi noter que ce rapport est établi peu de temps après l'occupation du village, et que les productions n'ont peut-être pas encore atteint le meilleur rendement.

B. ETABLISSEMENT DU BUDGET

Les budgets sont appelés "causati" et l'Intendant général P.Mellarède en donne la définition suivante: "ce sont les états que les communautés donnent annuellement de leurs dettes, charges et revenus".

Un ordre de l'Intendant général précède la formation du budget, laquelle a lieu généralement en mai.

Voyons quelles sont les formules qui se trouvent en tête des "causati".

L'établissement du budget se fait devant le balle "avanti il sig.Bailo". Le Conseil est "convocato e congregato d'ordine del sig.Sindaco". Puis le rôle du Conseil ordinaire est ainsi défini: "dovendo il consiglio., dace le convenevoli disposizione per le composte dell'annata

³ Sénat de Nice, série C, registre 609, fol.39, A.D.A.M.

porrente, onde supplire al pagamento delle Reggio, private e locali debiture...". Puis le cattedaro (ou le secrétaire) déclare en "premier lieu que le cadastre dont se sert cette communauté e. été établi en 1702..."; et enfin le Conseil "procède alla formazione del causato in tutto e per tutto como segue"(le Conseil procède à la formation du budget).

Le Conseil est donc assemblé pour fixer les impôts afin de faire face aux dépenses de la communauté. Mais il semble que les syndics préparent un inventaire des dépenses et des impôts à fixer Conseil approuvant leurs décisions. Le cattedaro est présent pendant l'établissement du budget. Ce dernier est établi d'après le cadastre de 1702 qui ne sera pas renouvelé malgré les ordres de l'Intendant général.

Le budget est divisé en deux grandes parties: la première "uscita" (sorties) est subdivisée en plusieurs rubriques ("Tributi, Stipendi, inrualità e intesi, Spese ordinarie Urgenze e casuali, spese straordinarie"); la deuxième partie est consacrée aux "entrata" (entrées) ou "redditi" (revenus).

Le budget est signé par les syndics et le secrétaire. Le messo giurato est chargé de présenter le budget aux habitants, pendant trois dimanches consécutifs à la sortie de la messe. Pour justifier que tout s'est bien déroulé selon les normes, deux témoins sont requis par le messo giurato. Le secrétaire inscrit le compte rendu de cette publication ("tenore di relazione di pubblicazione") à la suite du budget.

Pour présenter le budget à l'Intendant général, le Conseil délègue un syndic, un conseiller et le secrétaire de la communauté. L'Intendant général vérifie le budget, note ses observations et ordonne aux exacteurs d'effectuer les opérations qui leur seront ordonnées, sous peine "d'allogio militare".

Le budget est établi; son contenu va être examiné dans les chapitres suivants.

La population d'Aspremont est essentiellement composée de petits et moyens propriétaires. Les très riches sont peu nombreux.

Le terroir produit deux denrées essentielles: l'huile et le vin. Mais si les autres Productions sont variées, elles ne sont pas très importantes

De plus, lorsque commence notre étude, la population est affaiblie par les réquisitions et les sévices qu'elle doit subir de la part des troupes d'occupation.

II. Les dépenses de la communauté

Elles figurent dans le budget sous le titre général: "uscita"

La partie consacrée aux dépenses de la communauté est subdivisée en plusieurs rubriques: "Tributi (impôts royaux), "Annualità ed interessi" ,"Stipendi" (salaires),"Spese ordinarie straordinaria".

A- LES IMPOTS ROYAUX OU "TRIBUTI"

Ils sont constitués par le tasso, le cotis et les services de l'administration royale.

1. Le "tasso" ou tas.

a)définition

Jusqu'au début du XVIIIe siècle, l'impôt royal était le donatif dont l'Intendant Pierre Mellarède donne la définition suivante: "c'est un nom que ceux du Comté de Nice ont pris soin de donner à ce qu'ils payent à Sa Majesté Royale pour induire qu'ils le payent de leur gré, sans y être obligés".

Mais en 1701, par un édit du 15 janvier, Victor-Amédée II ordonne que l'impôt royal payé par le Comté de Nice portera le nom de "tasso". Cet impôt est annuel et réel.

b) Mode de paiement et montant.

Comme pour tous les autres impôts, la perception du tas est confiée à Aspremont à deux adjudicataires, ou à deux personnes nommées par le Conseil si "aucun offrant" ne s'est présenté à la mise en adjudication. Les exacteurs perçoivent 5% du total de l'impôt. Ils sont chargés de réunir la somme fixée et de la remettre au Trésor royal.

Dans tous les budgets d'Aspremont, le tas s'élève à 547 livres 10 sous. Cette somme due au Trésor royal est assez importante pour le budget communal, mais il faut remarquer qu'elle reste stable au cours du XVIIIe siècle. Cependant si l'on considère le donatif dont l'Intendant Mellarède nous donne le montant (357 livres) en 1702, on constate que l'impôt royal a augmenté assez considérablement.

2. Le cotis.

Selon Pierre Mellarède, cet impôt remonte à "1629 quand Charles-Emmanuel fit une imposition de 629 ducats par an sur tous les hostes et cabaretiers de la ville et du comté de Nice; cette imposition s'appelait vulgairement le cotis".

Cet impôt figure aussi dans la partie consacrée aux recettes de la communauté et la somme est la même (35 livres) dans les deux rubriques. La seule indication donnée sur cet impôt figure dans une délibération du Conseil ordinaire. En effet, l'Intendant Joanini ordonne en 1752 que la communauté ne doit pas avoir le monopole de l'hôtellerie, et que chaque particulier peut vendre du pain, du vin et de l'huile au détail sans payer aucun droit sauf le cotis. D'après cette indication il semble que le cotis est perçu sur tous les habitants; mais il n'est jamais question des registres mentionnant les renseignements concernant les particuliers, leur famille, leurs domestiques.

3. "Servizi", "uttensili", "stipendio" de l'Intendance.

la communauté verse 22 livres 10 sous pour les "servizi", 7 livres pour le "stipendio" de l'Intendance ou "service annuel au Patrimoine royal pour la quote part du salaire dû à l'office d'Intendance générale", et 20 livres 8 sous pour les "uttensili" (quote part pour le logement de l'état-major et des gardes). Ces impôts servent à l'entretien des représentants de l'état.

Si l'on fait le total de ces différents impôts que la communauté doit verser au Trésor royal, le montant s'élève à 632 livres 8 sous. Cette somme ne varie pas pendant la deuxième moitié du siècle, mais est assez importante pour les finances communales.

B. ANNUALITA ED INTERESSI

Ils comprennent d'abord les sommes dues à titre de "décime" au prier, et celles dues au seigneur pour le droit d' "albergha" et de cavalcades. Ensuite, une partie importante est consacrée au paiement des intérêts des sommes que la communauté a empruntées.

1- Décime et cavalcades

Ce titre englobe les sommes que la communauté verse annuellement au prier de St Pons et au seigneur feudataire.

a) Décime.

En 1606⁴, le Parlement général d'Aspremont décide que chaque année la communauté et le seigneur paieront au prieur et à ses successeurs 100 écus d'or "Italia", ou leur valeur en "derari constante". Une moitié sera payée à la fête de St Michel, l'autre pour Pâques. La communauté donnera 85 écus, et le seigneur 15 écus, mais après avoir donné au prieur une terre d'une valeur de 2 écus ne lui en devra plus que 13.

Pendant tout le XVIIIe siècle, cette somme s'élève à 653 livres 15 sous, ce qui est très lourd pour la communauté.

b) Cavalcades et alberghe

L'Intendant Pierre Mellarède en donne les définitions suivantes: "les cavalcades sont les secours que les vassaux fournissaient aux comtes de Provence en temps de guerre. Elles sont dites cavalcades parce que c'était un secours de gens à cheval; le terme est gaulois et a le sens moderne de chevauchée. L'alberhe est un très ancien droit qui s'est exigé en Provence depuis un temps immémorial pour l'administration de la justice, et qui prend son origine dans le mot latin albergirem, albergia (auberge). Ce droit se payait pour les frais et les dépenses. que ceux qui administraient la justice, faisaient dans les visites de chaque communauté. A présent ce droit est aliéné et inféodé aux vassaux; il est de la haute régale comme étant destiné pour l'administration de la justice".

En 1539⁵, par un acte du 10 décembre, "le duc de Savoie vend à Marinet Borriglione les alberghes et les cavalcades ainsi que la haute juridiction... moyennant la somme de 500 écus d'or". C'est donc le seigneur feudataire qui perçoit ce droit dû autrefois au duc de Savoie. Ce droit s'élève à 15 livres.

Le montant des "decime e cavalcade" s'élève chaque année à 673 livres 15 sous, somme qui une fois de plus est lourde pour le budget communal.

2- Interessi

Ce chapitre, le plus important dans tous les budgets, est consacré au paiement des sommes empruntées par la communauté.

Après le nom du prêteur, on trouve la date du prêt, son montant et le taux d'intérêt. les titres de créances sont transmissibles et les héritiers des prêteurs décédés perçoivent les intérêts. A Aspremont, les créanciers de la communauté sont très nombreux. Le plus souvent, les sommes qu'ils ont prêtées leur rapportent des intérêts (interessi) dont le taux est d'environ 7%. Parfois la communauté constitue un cens(une sorte de rente)au profit du prêteur, c'est ce qui se passe avec le Chapitre de Ste-Réparate auquel la commune verse annuellement 16 livres 4 sous.

Ces dettes pour la plupart, ont une origine très lointaine et remontent au XVIIIe siècle. Certaines/mais peu nombreuses, datent des années 1770 quand la communauté eut des frais importants à cause des procès qu'elle soutint contre le seigneur.

Les annualités (avec les "decime e cavalcade") constituent la part la plus importante des dépenses communales; cependant, au cours de la deuxième moitié du XVIIIe siècle leur montant diminue. De 1772 à 1780,elles s'élèvent à 2236 livres (près de la moitié des dépenses communales). A partir de 1730, les dépenses des cens et intérêts diminuent (2196 livres en 1782 et 83),pour n'atteindre plus que 1522 livres à partir de 1784. Ces dépenses constituent une charge très lourde pour le budget communal d'Aspremont, et la communauté doit souvent

⁴ Cf, P,Mellarède, mém.Fonds Città e Contado di Nizza, mazzo 3,n°1,fo1.57

⁵ Fiefs de Nice (p.598-612) bibliothèque de Cessole /(1703) 7 mai 1785-n° 241-Lascaris

lever des impôts supplémentaires sur les fruits de la terre pour payer ses dettes.

c) Capaggi

Sous ce titre, la communauté inscrit dans les "bausati" les sommes qu'elle doit annuellement au Chapitre de Ste-Réparate et aux héritiers de l'avocat Fabre. En principe, la capage est une charge imposée sur chaque maison et famille, mais on n'en trouve pas la mention dans les recettes de la communauté. Il semble qu'il y ait des difficultés pour trouver les sommes nécessaires au paiement de ces capaggi. En effet, en 1755 ⁶ la communauté doit 601 livres pour les capages dus au Chapitre de Ste-Réparate et aux héritiers de l'avocat Fabre, mais beaucoup de particuliers besogneux sort ruinés par les frais, ceux qui possèdent des biens dans ce lieu et les "meilleurs registrants" ne veulent pas payer ces capages. en 1757, nouvelles difficultés car, à propos du paiement de ces capages, le Conseil dit "qu'il y a un contraste entre les particuliers habitant dans le lieu et les forensi qui ne voulant pas participer au paiement parce qu'ils n'y ont plus participé depuis que la communauté a cessé d'imposer dans son causato les sommes dues à titre de capage comme d'habitude"⁷. D'après ces textes, il semble que la communauté ne lève plus de capages, mais que les habitants doivent donner une certaine somme pour réunir celle que la communauté doit verser annuellement à titre de capages. Les sommes sont d'ailleurs assez importantes (310 livres au Chapitre de Ste-Réparate).

C.- STIPENDI

Ce sont les salaires que la communauté verse à ses agents et au baile agent du seigneur. Aspremont les "stipendati" sont assez nombreux; un tableau nous donne l'évolution des stipendi.

Le total des stipendi varie entre 227 livres (en 1776, mais il n'y a pas de maître d'école, donc 150 livres en moins) et 528 livres en 1773 (à cause des honoraires, 106 livres donnés à l'avocat de la communauté). A la fin du XVIIIe siècle, le total des stipendi est à peu près stable et, si le nombre des stipendati a diminué, l'augmentation du stipendio du maître d'école fait que le total. n'est pas très différent de celui des autres années puisqu'il s'élève à 498 livres en 1775, et à 500 livres en 1791.

D.- "SPESE ORDINARIE E STRAORDINARIE"

Deux chapitres distincts sont consacrés à ces dépenses ordinaires et extraordinaires. Ces dépenses concernent les frais administratifs, les travaux publics, la religion, les frais des procès, ou certains paiements en retard.

1- Dépenses ordinaires

Elles concernent surtout les frais administratifs et les dépenses pour l'église.

a) Frais administratifs

Ce sont surtout les frais de présentation du budget à Nice. Aspremont consacre 15 livres à ces frais. Parfois on trouve aussi dans cette rubrique, les rémunérations données à des "podoni" qui portent les lettres ou à des "espressi" venant de Nice porter des ordres. Ces frais

⁶ Aspremont, BB2. A.D.A.M.

⁷ Aspremont, BB3. A.D.A.M.

STIPENDI de 1765 à 1791 (en livres)

	1765	1766	1767	1768	1769	1770	1771	1772	1773
Syndics	20	20	20	20	20	20	20	20	20
Baile	5	5	5	5	5	5	5	5	5
Secrétaire	60	60	60	60	60	60	60	60	60
Maître d'école	150	150	150	150	150	150	150	150	150
Chirurgo			50	75	33	66	32	84	112
Archiviste	15	15	15	15	7	15	15		20
Messo giurato	25	30	30	30	30	30	30	30	30
Auditeurs	5	5	5	5	5	5	5	5	5
Procurateur	20	20	20	20	20	20	20	20	20
Avocat	40	40	40	40	106	106	120	174	106
Gabelou	47	19	19	43					
	1774	1775	1776	1777	1778	1779	1780	1781	1782
Syndics	20	20	20	20	20	20	20	20	20
Baile	5	5	5	5	5	5	5	5	5
Secrétaire	60	70	70	110	110	110	110	110	110
Maître d'école	150	150	150	150	150	150	150	150	150
Chirurgo	112	112	112	112	50	50	50	50	50
Archiviste					30	15	15	15	15
Messo giur.	30	30	30	30	30	30	30	30	35
Auditeurs	5	5							
Procurateur									
Avocat									
Gabelou	4								

(suite et fin au verso)

	1783	1784	1785	1786	1787	1788	1789	1790	1791
Syndics	20	20	20	20	20	20	20	20	20
Baile	5	5	5	5	5	5	5	5	5
Secrétaire	110	110	110	125	110	110	110	110	110
Maître d'école	200	200	200	200	200	200	200	200	200
Chirurgie	50	50	50	50	50	50	50	50	50
Archiviste	15	15	15	15	15	15	15	15	15
Messe giur.	35	35	35	35	35	35	35	35	35
Procurateur									
Avocat									
Gabelou									

varient de 12 livres en 1767 à 15 livres en 1777.

Apparaissent aussi des frais pour l'approvisionnement en papier timbrée pour les registres et les ordres de la communauté. Ces frais s'élèvent en général à 15 livres,

b) Travaux publics

Les frais occasionnés par la construction de la route de Tende et sa réparation sont souvent mentionnés dans les dépenses ordinaires ou extraordinaires. Ces contributions sont assez variables et assez lourdes puisqu'en 1763 la somme due est de 43 livres 16 sous, et, en 1791, 246 livres 7 sous.

Aspremont consacre beaucoup d'argent à son église. En plus de l'achat annuel du cierge pascal (20 livres environ), la communauté consacre en 1763, 1 livre 17 sous à l'achat d'une chasuble et d'autres ornements, 1 livre 2 sous pour la corde de la cloche, 2 livres 5 sous pour la réparation de l'encensoir.

Les dépenses ordinaires varient de 89 livres 15 sous (en 1775) à 225 livres 16 sous en 1782 et 1783.

2- Dépenses extraordinaires

En 1748, il semble qu'il y ait un "fondo comuno" (un fonds commun) pour payer les dépenses imprévues (secourir les pauvres) puisque parfois le Conseil ordinaire demande la permission de s'en servir. Mais étant donné que nous n'avons pas les budgets de cette époque, nous ne savons rien de plus sur cette question. Dans les budgets, il y a une rubrique intitulée "urgenze e casuali" consacrée aux dépenses imprévues (entre 100 et 300 livres).

Les dépenses extraordinaires englobent surtout les frais de procès, le paiement en retard d'intérêts ou de stipendi. Leur montant est aussi élevé.

Les frais de procès sont aussi très importants surtout après 1770, et comprennent en plus des frais de procédures, les honoraires des avocats.

La communauté consacre à ces dépenses 900 livres en 1775, 1000 livres en 1777 et

1778. Leur montant varie de 300 à 1000 livres (selon l'importance du procès). Il est évident que cela représente une très lourde charge pour la communauté d'Aspremont.

Les dépenses extraordinaires sont très importantes ici puisqu'elles dépassent très souvent 700 livres par an (soit environ 1/6 e des dépenses communales).

Les dettes parfois très anciennes, les frais des procès que la communauté doit soutenir contre le seigneur feudataire, pèsent également sur les dépenses; l'étude des revenus d'Aspremont: nous dira s'ils suffisent à couvrir ces dernières.

LES REVENUS DE LA COMMUNAUTE ET LA BALANCE BUDGETAIRE

Ils sont inscrits au budget dans la partie intitulée "entrata". Ils proviennent essentiellement des locations des quelques biens communaux, dont la communauté est propriétaire, de la taille sur les "forensi" d'abord, puis sur tous les habitants, et des impôts en nature.

Après l'examen des dépenses et des ressources de la communauté, la balance budgétaire sera étudiée à la fin de ce chapitre.

A.- RESSOURCES PASTORALES

1 - Bandites

La communauté possède la "gran bandita" et la moitié du tiers (étendue de terre par laquelle on accède à des bandites et sur laquelle le droit de pâturage est commun aux propriétaires de ces bandites). Ces biens consistent en terres incultes et pâturages.

Dans la troisième partie, les problèmes avec le seigneur concernant les bandites seront examinées; dans ce chapitre il ne sera question que de la location et des revenus qu'elle procure.

a) Location des bandites et règlements

La communauté met aux enchères la location de la "Gran bandita" et du tiers. La location dure quatre ou cinq ans; elle commence chaque année le 15 août et se termine le 3 mai. Si la bandite n'est pas évacuée le 3 mai de chaque année, le locataire devra payer 2 écus d'or pour chaque jour supplémentaire. Cet argent reviendra à la communauté. Souvent ce sont des bergers de Tende ou la Brigue qui louent ces bandites. Chaque chef de famille peut introduire sur ces terres pendant toute l'année trois têtes de bétail. Si quelqu'un enfreint ce règlement et fait paître plus de trois minimum, il devra verser 2 écus d'or au locataire (pendant la période s'étendant du 15 août au 3 mai); à la communauté (du 3 mai au 15 août).

Le locataire de la boucherie pourra faire paître, réparties sur ces bandites, 150 bêtes (sauf en temps de Carême). Ce nombre de bêtes doit diminuer pendant tout le temps où le boucher a la location de la "banca del nacello", c'est-à-dire de Pâques jusqu'au dernier jour de carnaval. Tous les quinze jours les retardateurs vérifient le troupeau, et si le nombre n'a pas diminué, les animaux en trop sont confisqués.

b) revenus

Dans les budgets retrouvés, les revenus apportés à la communauté par la location de la Grande Bandite et de la moitié du tiers, varient de 401 livres (de 1772 à 1774) à 511 livres (de 1791); soit 4 des revenus en 1775, ce qui est assez faible.

2. Decima dei nadoni

La communauté perçoit une dîme sur tous les agneaux et chevreaux qui naissent sur le territoire. Ce droit fait toujours l'objet d'une mise aux enchères.

Le revenu provenant de ce droit oscille entre 40 et 60 livres.

B. REVENUS PROVENANT DE LA LOCATION DES SERVICES PUBLICS

Ces services publics sont, à Aspremont, la boulangerie, l'hôtellerie, la boucherie. Après la troisième mise aux enchères, les syndics les attribuent au meilleur offrant.

1. Boulangerie, hôtellerie et lesda de bestianni

a) Location et règlements

C'est au même adjudicataire que revient (après la troisième mise aux enchères) la lesde des animaux, la boulangerie et l'hôtellerie. Cependant dans un règlement il est dit que l'hôtelier ne pourra pas fabriquer le pain, Mais à Aspremont, les hôteliers l'on toujours confectionné⁸. et quand on sépare les deux services le Conseil proteste car, dit-il, l'union de la boulangerie et de l'hôtellerie procure un meilleur revenu à la communauté". La location commence le jour de la Saint Michel et se termine à la même date, l'année suivante. L'adjudicataire est obligé, dans les huit jours qui suivent la délibération d'installer deux hôteliers à Aspremont et un autre à Colomars (après 1775, la boulangerie-hôtellerie de Colomars sera louée indépendamment de celle d'Aspremont). Les hôteliers seront obligés de faire du pain, ils devront avoir des lits pour loger les "forensi" et les voyageurs; ils ne pourront pas vendre le pain, le vin et l'huile à un prix inférieur ou supérieur à celui qui sera fixé par les regardateurs sous peine d'une amende de 2 écus d'or, la retenue habituelle en faveur de l'adjudicataire sera retranchée; si, après les huit jours, l'adjudicataire n'a pas trouvé les deux hôteliers il sera permis à la communauté, c'est-à-dire aux syndics, de les pourvoir aux frais de l'adjudicataire, quinze jours après la délibération, tous les habitants du lieu seront obligés de déclarer à l'adjudicataire, tous les animaux sujets au droit de lesde, sous peine d'un écu d'or en faveur de l'adjudicataire; il ne sera permis à aucun particulier de vendre du pain, du vin, de l'huile au détail, sous la meure peine; l'adjudicataire est obligé de payer à la Trésorerie royale de Nice, la somme à laquelle. sera délivrée la lesde et la boulangerie; tous les particuliers seront obligés de payer à l'adjudicataire l'habituel droit de lesde des animaux sous la même peine.

D'après ce règlement, l'adjudicataire ne s'occupe pas lui-même de l'hôtellerie et de la boulangerie; il en confie la gestion à trois autres personnages. Par contre, il reçoit lui-même le droit de lesde. A cette époque, c'est l'adjudicataire qui remet à la Trésorerie royale la somme due pour cette location et qui sert à payer les impôts royaux. Après 1775, c'est le trésorier de la communauté qui reçoit des divers adjudicataires les sommes qu'ils doivent; ainsi, le système est plus simple puisque toutes les opérations financières sont effectuées par le même personnage.

b) Revenus de cette location

Les revenus provenant de la location de ces monopoles communaux sont importants, et la communauté tient à les conserver. En 1751, l'Intendant général Joanini envoie un ordre royal qui prescrit que n'importe qui peut loger des voyageurs et leur vendre du pain, de l'huile,

⁸ Aspremont BB8, A.D.A.M.

du vin et d'autres choses nécessaires pour leur subsistance, sans payer de droits sauf "celui du simple cotis". Il est ainsi interdit aux communautés d'avoir le monopole de l'hôtellerie sous peine de 10 écus d'or d'amende revenant au Trésor royal et de peines plus graves pour les administrateurs des communautés.

Cette mesure ne favorise évidemment pas la communauté d'Aspremont qui privée des revenus de ce monopole, verrait ses recettes considérablement baisser; mais elle nous montre une nouvelle fois l'emprise de l'état sur les communautés. Aussi le Conseil d'Aspremont envoie-t-il un recours à l'Intendant général et le texte expliquant pourquoi le maintien de ce monopole est nécessaire, est très intéressant. En effets il dit que "depuis des temps immémoriaux la communauté a toujours géré l'hôtellerie, et en a retiré chaque année 550 livres et plus. Cette somme servant à payer les impôts royaux, sans son apport la communauté serait obligée de faire un "riparte" et d'imposer une taille pour payer les impôts royaux en plus du trézain qui est payé chaque année au seigneur feudataire, et du douzono sur les fruits imposé pour payer les dettes de la communauté. Si l'Intendant maintient sa décision, le Conseil demande la permission de faire payer aux particuliers qui vendraient le pain, l'huile et le vin au détail: 14 sous pour chaque "salmata" de vin, 14 sous pour chaque "stara" (40 l.) de grains, 8 sous pour chaque rub d'huile.

Ce texte est très important car il explique pourquoi il n'existe pas de taille réelle sur les habitants d'Aspremont (du moins jusqu'en 1777). En effet, les revenus provenant de ce monopole couvrent presque les sommes dues au Trésor royal. Ces revenus varient de 423 lMes (1765) à 552 livres (1773), le chiffre moyen de 550 livres donné par le Conseil pour justifier le maintien de ce monopole est à peine un peu exagéré mais il est certain que si la communauté perdait ce monopole, elle verrait des revenus non négligeables s'envoler.

A partir de 1775, la lesde des animaux, l'hôtellerie d'Aspremont et celle de Colomars sont mises en adjudication séparément. La lesde rapporte entre 213 et 231 livres 10 sous (en 1786); l'hôtellerie apporte de 119 (en 1788) à 291 livres (1786), et celle de Colomars, 213 livres 10 sous. Si l'on additionne ces divers revenus, on note que le total varie de 567 livres (en 1738) à 735 livres (1786). Quand ces trois monopoles sont loués séparément, ils rapportent plus à la communauté que quand ils étaient remis à un même adjudicataire (en effet, les revenus oscillaient entre 423 et 552 livres).

2. Boucherie

Chaque année, la boucherie est louée par adjudication et attribuée au meilleur offrant.

a) Location et règlements

La location est annuelle; elle commence pendant les fêtes de Pâques et se termine le dernier jour du carnaval, l'année suivante.

Mais comme l'adjudicataire de l'hôtellerie, celui de la boucherie est soumis à un règlement dont le texte figure ci-après.

Règlements de la boucherie⁹

1/Le boucher ne pourra tuer les animaux pour la boucherie de ce lieu ni la nuit, ni chez lui, mais dans un lieu public et de jour. Dès que les bêtes auront été abattues, il ne pourra enlever de la boucherie les têtes, pieds, poumons, cœur, viandes ni les vendre avant la visite des regardateurs chargés de vérifier si les bêtes sont saines et si une viande n'est pas vendue pour une autre. En cas d'infraction, l'amende (la viande étant confisquée) est de 1 écu d'or,

⁹ Aspremont BB2 folio 47-48 A.D.A.M.

dont un tiers revient au seigneur, un tiers aux regardateurs, un tiers à l'église paroissiale.

2/ Le boucher ne devra pas tuer dans la boucherie les béliers et les boucs; ni vendre la viande à un prix supérieur à celui qui sera fixé. En cas d'infraction il devra payer un écu d'or, dont 1/3 au seigneur, 1/3 au dénonciateur, 1/3 aux regardateurs, et se verra confisquer la viande. Il devra laisser dans la boucherie les viandes jusqu'à ce que les particuliers soient servis, et il ne pourra pas refuser de vendre à quelqu'un la viande qu'il a dans sa boucherie; il ne devra pas cacher la viande dans sa maison, jusqu'à ce que le public soit servi, sous la même peine que ci-dessus.

3/ Chaque fois qu'un particulier le lui demandera, le boucher devra tuer une bête, pourvu qu'il prenne un quart et les boyaux de l'animal.

Il ne sera pas permis au boucher de garder plus de 200 bêtes (150 plus tard) sur le tiers; ce nombre doit diminuer sous peine de la perte du nombre de bêtes qui seront trouvées au plus quand les regardateurs dénombreront les animaux, tous les quinze jours.

4/

5/11 ne sera pas permis à un particulier, à un domestique ou à un étranger de tuer, dans ce lieu, un animal, aussi bien pour son usage que pour le vendre au détriment du boucher l'amende sera d'un écu d'or, dont 1/3 ira au dénonciateur 1/3 au boucher (plus la viande confisquée à son profit)11/3 au seigneur feudataire.

Cependant il sera permis à chaque chef de maison de ce lieu de tuer (pour son usage) un mouton, une brebis, une chèvre, un agneau ou un chevreau, pour les fêtes de Noël.

Il faut remarquer le contrôle exercé par les regardateurs qui vérifient si la viande est vendue saine. On a donc le souci de ne pas vendre n'importe quoi aux consommateurs. Le contrôle du pain est déjà en vigueur. La boucherie est monopole communal puis qu'il n'est pas permis aux habitants d'Aspremont de tuer du bétail sauf pour Noël. Le seigneur feudataire tire un revenu de plus de ce monopole qui appartient à la communauté, puisque 1/3 des amendes qui peuvent être infligées au boucher lui revient.

Quelques prix de vente de la viande nous sont connus. En effet, ils sont fixés pendant la mise en adjudication; Jean Christophe Laugier offre de vendre aux prix suivants les diverses viandes proposées:

- 2 sous 4 deniers la livre (environ 311 g.) de mouton et de bœuf
- 2 sous 8 deniers la livre de veau, d'agneau, de chevreau
- 1 sous 8 deniers la livre de chèvre et de brebis mais à cette époque il devait être assez rare de manger de la viande surtout chez les moins fortunés.

b) Revenus des monopoles

Ils sont assez variables, mais baissent considérablement après 1702. En effet, ils varient de 122 (1773) à 407 livres (1775); et après 1782, ils sont très faibles puisqu'en 1783, la boucherie ne rapporte que 5 livres, puis un peu plus en 1786 (16 livres), et atteint péniblement 33 livres en 1791.

Les revenus procurés à la communauté d'Aspremont par la location des services publics servent à payer les impôts royaux. Mais d'autres revenus sont nécessaires pour payer les dettes très nombreuses et les frais des procès.

.- REVENUS PROCURES PAR LES IMPOTS COMMUNAUX

Les recettes fixes (location des biens communaux) n'étant pas suffisantes pour payer les dépenses (impôts royaux, intérêts, stipendi, frais divers), le Conseil est obligé de lever des impôts supplémentaires qui sont, d'abord la taille sur les "forensi", et divers droits sur les récoltes ("seseno, douzeno"). Mais, à partir de 1775, la communauté exige une taille sur les biens des habitants d'Aspremont; cette imposition remplacera les droits en nature.

1. Impôts en nature

Jusqu'en 1775, puisque la taille sur le cadastre n'est pas levée sur les habitants, pour combler le déficit du budget, le Conseil d'Aspremont fixe des impositions en nature. Les plus fréquentes sont le "seseno" et le "douzeno."

a) Le "seseno"

Quand la communauté est "privée de fonds suffisants pour payer entièrement ses dettes, les cens et les intérêts dus aux créanciers, il est nécessaire de fixer une imposition suffisante sur les fruits". L'impôt qui est le plus souvent fixé est le "seseno" (1/16, sur les fruits (huile, vin, grains). L'impôt est établi pour deux ans. Les forensi qui paient la taille en sont exemptés; mais tous les particuliers possédant des biens doivent payer ce droit.

Les syndics mettent ce droit aux enchères. L'adjudicataire doit prélever la part que chaque habitant doit et vendre toute la marchandise récoltée pour obtenir la somme prévue. Tous les habitants possédant biens doivent payer ce droit de 1/16e à l'adjudicataire, c'est-à-dire le grain sur l'aire, le vin dans la cuve, l'huile dans les moulins, sous peine de 2 écus d'or en faveur de l'adjudicataire. Il sera permis aux particuliers, vingt quatre heures après en avoir averti l'adjudicataire, de retirer ces récoltes en mettant de coté la part due. Il ne sera pas permis aux particuliers de vendre du raisin, ni d'aller écraser les olives en dehors du territoire communal sans avoir demandé la permission à l'adjudicataire, sous peine de 3 écus d'or. L'adjudicataire prélève sa part dès que les grains sont battus (donc avant que la semence soit prélevée), les raisins pressés et les olives écrasées. Ce droit est très lourd pour les propriétaires qui doivent aussi le trezain (1/13e) de ces produits au seigneur. Et il est probable que l'adjudicataire les vole et fait du bénéfice, car selon la manière dont on remplit les sacs de grains, il est facile d'en prendre plus que ce qui est nécessaire.

Ce droit de 1/16e sur les fruits rapporte des sommes assez importantes à la communauté. En 1747 (année difficile à cause de l'occupation.), l'adjudicataire promet de remettre 2700 livres par an (pour deux ans) à la communauté, c'est-à-dire aux syndics. En 1773, dans le budget la somme rapportée par ce droit est de 4800 livres (55%). Les revenus de cet impôt en nature permettent donc de combler le déficit du budget communal, car les recettes fixes de la communauté ne sont pas suffisantes pour payer les intérêts des dettes. Mais cette imposition est très lourde pour les habitants qui, en plus, doivent le trezain (1/13e) des récoltes au seigneur.

b) Autres impôts en nature

Le Conseil d'Aspremont fixe très souvent un "seseno", mais parfois c'est le "douzeno" qui est choisi. La communauté va vouloir vendre les "ressansi" des olives, mais cette question va être la cause de procès avec la comtesse feudataire.

Le "douzeno" ou imposition I/19e sur les fruits est fixé de la même façon que le seseno, et est levé de la même manière. Le douzeno rapporte en 1764, 3300 livres (56%) à la communauté. Mais le Conseil aurait voulu remplacer cette imposition par la vente des grains de grains "ressansi" plus "avantageux pour le public que l'impôt de 1/12e sur les fruits". Mais, Lorsqu'ils vont écraser leurs olives aux édifices à huile appartenant au seigneur, les habitants d'Aspremont doivent laisser les "ressansi" pour prix de la banalité. Et cette question va provoquer un grand nombre de procès.

L'imposition en nature va disparaître à partir de 1775, quand la taille est exigée sur les habitants possédant des biens inscrits sur le cadastre.

2. Taille sur les forensi

En plus des impôts exigés des habitants, la communauté impose aux forensi le paiement d'une taille .

Les Forensi possédant des biens à Aspremont, mais n'y résidant pas, paient une taille. Celle-ci est calculée d'après le cadastre de 1702. Ce dernier révèle que le forensi possèdent 411 sétérées sur le 3379 qui forment le territoire d'Aspremont (soit 12%). La valeur de ces biens est de 16.190 livres et l'allivrement est de 16.393 livres 3 sous.

Mais en 1775¹⁰ la taille des ferensi calculée dans le budget à 400 livres a diminué parce que certains biens consignés dans le cadastre par les forensi sont devenus terrieri après leur acquisition par des habitants du lieu; et on ne trouve pas les possesseurs de certains de ces biens. L'allivrement des forensi se trouve ainsi réduit à 5.135 livres. Les revenus procurés à la communauté par la taille sur les forensi ne sont pas très importants (177 livres environ) puis vont baisser au fil des années pour n'atteindre que 72 Livres 10 sous en 1791. L'exaction de cette taille est mise en adjudication et confiée à l'adjudicataire des impôts en nature.

3. Taille réelle sur les terrieri

Jusqu'en 1775, il n'existe pas de taille réelle sur les habitants d'Aspremont (seuls les forensi les paient)... Pour faire face aux dépenses et combler le déficit budgétaire, la communauté lève des impôts en nature (seseno le plus souvent ou douzeno) qu'elle met en adjudication).

En 1775 apparaît dans le budget d'Aspremont, dans la partie consacrée aux recettes, la taille sur les "terrieri". Les biens ecclésiastiques et seigneuriaux en sont exemptés. En 1775, la communauté inscrit le tiers de ce riparto, soit 2589 livres. Les deux autres tiers seront payés en 1776.

En 1777¹¹ le Conseil décide d'abolir les impositions habituelles du "douzeno", "quindeno" ou "sedeceno" sur les fruits. Ces impositions seront remplacées, si l'Intendant le permet par une imposition en argent payable en deux ans. Et le Conseil précise que comme la récolte de l'huile ("maggior nervo di questo luogo") n'est pas annuelle (mais a lieu une année sur deux), il faudra faire en sorte que la plus importante somme soit levée pendant "bonne ennata del oglio". , partir de cette date, la taille sera, levée tous les ans.

L'imposition est fixée par le Conseil le plus souvent à 20 sous par sol de registre. Quelquefois (1775 et 1780), elle est établie sur la base de 30 sous par sol de registre si le déficit est plus important. Les sommes apportées par cette imposition permettent de payer la dette, la communauté. En effet, ces sommes sont très importantes: 2476 livres en 1775 (1er

¹⁰ Aspremont CC7 , A.D.A.M.

¹¹ Aspremont BB7 , A.D.A.M.

tiers) et 4953 livres en 1776 (74% des recettes) 3300 livres de 1783 à 1791,

L'apport de la taille réelle complémentaire sur les propriétaires inscrits au cadastre permet de combler l'important déficit qui chaque année, caractérise le budget d'Aspremont, et de supprimer les impositions en nature sur les récoltes.

D. AUTRES REVENUS

Ils proviennent essentiellement des budgets antérieurs excédentaires. Ces reliquats ou "fondo avanzante" sont transmis par le trésorier de l'année précédente. Après 1773, ils sont assez fréquents et assez importants. Le reliquat de 1772 s'élève en 1773 à 2613 livres 13 sous 3 deniers (33 des recettes); celui de 1774, 2061 livres (31% des recettes de 1775); en 1777, 2429 livres (27% des recettes de 1775). Les reliquats sont issus surtout des impôts en nature et après 1775, de la taille.

Après l'étude des ressources de la communauté, il convient d'examiner le balance budgétaire.

E. BALANCE BUDGETAIRE

A la fin du budget, la somme due au Trésor royal (632 livres 3 sous 7 deniers) est soustraite du total des recettes (sans les revenus du "seseno" ou de la taille). Or établit alors la balance budgétaire, et chaque fois on trouve les mentions "mancanto (manquent) ou "fondo mancante". Suivant la somme qui manque, on fixe le taux de la taille complémentaire (30 ou 20 sous pour chaque sou du registre). Les revenus procurés par la taille et jusqu'en 1775 par les impôts en nature (seseno ou douzeno), permettent alors de combler le déficit, et laissent même parfois des reliquats pour l'année suivante. Le tableau ci-après, donne le total des dépenses et des recettes (procurées simplement par les locations des monopoles communaux) et l'indication du déficit entre 1731 et 1791.

Le déficit est toujours compris entre 2500 et 3900 livres ce qui est si l'on ajoute aux recettes les revenus de la taille complémentaire (ou jusqu'en 1775, des impôts en nature) qui, entre 1783 et 1791 s'élèvent à 3392 livres (3336 en 1783 et 3332 en 1751), le budget est légèrement excédentaire, et l'on trouve alors un "fondo avanzante". Ainsi si l'on regarde la balance budgétaire de 1773 en incluant dans les recettes les revenus du "seseno" (4800 livres) et le reliquat de 1772 on trouve les chiffres suivants:

Recettes	Dépenses	Balance
8574.L 11,3.	8080.L 0,9	+ 494.L 0.6

Les budgets d'Aspremont ne sont excédentaires qu'avec l'apport des revenus des impôts en nature, puis de la taille sur les habitants inscrits sur le cadastre. Sans ces sommes importantes, le déficit est très lourd (5 fois le montant des recettes fixé en 1781). Le déséquilibre du budget s'élève toujours à 4 ou 5 fois le total des recettes. C'est pourquoi il est absolument nécessaire d'établir des impositions sur les récoltes, puis sur les biens inscrits au cadastre.

L'étude économique et financière a permis de constater, que la communauté d'Aspremont est riche. Les cultures de l'oliviers et de la vigne sont les plus importantes et les plus rémunératrices.

C'est la richesse du terroir qui va permettre à la communauté d'équilibrer son budget, en effet, les charges et les dettes sont très lourdes, et les biens communaux peu nombreux et peu rémunérateurs. Mais les impôts complémentaires sur les récoltes et sur les biens permettent de faire face à ces lourdes dépenses.

BUDGETS DE 1781 A 1791

Les revenus complémentaires (taille) ne sont pas inclus dans les recettes

	DEPENSES sans les impôts royaux	RECETTES moins les 632 li- vres dues à la Trésorerie royale	<u>BALANCE</u>
1781	3819 L	602 L	-3217 L
1782	3807	1028	-2778
1783	3857	644	-3213
1784	3840	709	-3131
1785	3840	633	-3207
1786	3701	882	-2909
1787	4404	678	-3726
1788	4696	823	-3873
1789	3717	910	-2807
1790	3582	594	-2988
1791	3382	501	-2881

De plus, il faut noter que les procès la communauté est obligée d'engager contre le seigneur feudataire, grèvent lourdement le budget communal. Cependant, grâce à leurs productions d'huile et de vin, les Aspromontains parviennent à avoir des finances équilibrées.